

Présents :

M. Thomas COURTOIS, Bourgmestre - Président;
M. Arnaud CORNET, M. Vincent RENSON, Mme Nadine
LEHEUREUX-MARIQUE, Échevins;
M Francis CLOUX, M Olivier LEFEVRE, M Marc PIRARD, Mme Julie
DUTILLEUX, Mme Angélique RAVIGNAT, M Jean-Pierre SMAL,
Conseillers;
Mme Marie-France LEONARD, Présidente du CPAS;
Mme Agnès de MARNEFFE, Secrétaire;

Excusée :

Mme Anne MONNAIE-PELGRIMS, Conseillère;

Séance publique

Objet : Procès-verbal de la séance précédente - approbation

Le Conseil Communal,

- Vu les articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal voté en séance du 29 janvier 2019 devenu pleinement exécutoire à la date du 7 mars 2019 ;
- Vu le projet de procès-verbal de la séance du 31 octobre 2023 ;

APPROUVE par 7 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (DUTILLEUX J.) :

Le procès-verbal de la séance du 31 octobre 2023 tel que présenté.

Objet : Fabrique d'Eglise d'Ambresin - budget 2024 - approbation

Le Conseil Communal,

- Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le budget de la Fabrique d'Eglise d'Ambresin pour 2024 réceptionné à l'administration communale en date du 14 novembre 2023 se présentant comme suit :
Recettes : 10.383,00 €
Dépenses : 10.383,00 €
Résultat : 0,00 € avec une dotation communale de 4.037,00 €.
- Vu la décision de l'Evêché de Liège du 16 novembre 2023 approuvant le budget 2024 moyennant la remarque suivante : *le budget 2024 aurait dû être présenté au plus tard le 30/08/2023 ;*
- Considérant que la vérification desdits comptes n'emporte aucune remarque dans le chef de l'administration communale ;

APPROUVE à l'unanimité

Le budget 2024 de la Fabrique d'Ambresin au montant de

Recettes : 10.383,00 €

Dépenses : 10.383,00 €

Résultat : 0,00 € avec une dotation communale de 4.037,00 €.

Objet : Fabrique d'Eglise de Meeffe - budget 2024 - approbation

Le Conseil Communal,

- Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

- Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de Meeffe pour 2024 réceptionné à l'administration communale en date du 6 novembre 2023 se présentant comme suit :

Recettes : 6.472,60 €

Dépenses : 6.475,60 €

Résultat : 0,00 € avec une dotation communale de 2.607,09 €.

- Vu la décision de l'Evêché de Liège du 6 novembre 2023 approuvant le budget 2024 moyennant les corrections suivantes :

* R17 : subside communal pour 134,56 € (au lieu de 2.607,09 €) ;

* R20 : boni présumé pour 3.866,76 € (au lieu de 1.377,23 €) ;

* D6B : Abonnement "Eglise de Liège" pour 55,00 € (au lieu de 50,00 €) - tarif 2024 ;

* D11A : Gestion du Patrimoine pour 45,00 € (au lieu de 35,00 €) - tarif 2024 ;

* D22 : Traitement du nettoyage pour 100,00 € (au lieu de 24) ;

* D43 : Messes fondées pour 105,00 € (au lieu de 112,00 €) - tarif 2024 ;

* D46 : Frais diocésains de courrier pour 10,00 € (au lieu de 0,00 €) - tarif 2024 ;

* D50C : SABAM - REPROBEL pour 55,00 € (au lieu de 56,00 €) - tarif 2024 ;

Soit

Recettes : 6.489,60 €

Dépenses : 6.489,60 €

Résultat : 0,00 € avec une dotation communale de 134,56 €.

- Considérant que la vérification desdits comptes n'empêche aucune remarque dans le chef de l'administration communale ;

APPROUVE à l'unanimité

Le budget 2024 de la Fabrique de Meeffe au montant de

Recettes : 6.489,60 €

Dépenses : 6.489,60 €

Résultat : 0,00 € avec une dotation communale de 134,56 €.

Monsieur Marc Pirard rejoint l'assemblée

Objet : Culte - convention relative à la prise en charge de travaux de salubrité – approbation

Le Conseil Communal,

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Vu la demande d'aide de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption de Meeffe confrontée à l'impossibilité de prendre en charge l'organisation et les frais d'assainissement du terrain entourant le presbytère suite à l'expulsion des locataires en juillet dernier ;

- Considérant que l'amoncellement des déchets sur cette parcelle provoque une situation d'insalubrité vis-à-vis des voisins qu'il convient de régler rapidement ;

- Considérant que dans cet état, le bien appartenant à la Fabrique d'Eglise ne peut pas être loué ni vendu et qu'il ne peut, dès lors, rapporter de rentrée financière à la Fabrique d'Eglise ;

- Considérant que cette situation, si elle perdure, entraînera ipso facto une demande de dotation communale annuelle de la part de la Fabrique d'Eglise confrontée aux obligations d'entretien de l'Eglise ;

- Considérant qu'il entre dans les intentions du Conseil de Fabrique de vendre le presbytère mais que cela ne pourra se faire que si le terrain est assaini et après accord de l'Evêché ;

- Considérant qu'une convention de collaboration est proposée afin de concrétiser cette collaboration et que celle-ci est annexée ;

- Considérant que cette prise en charge est tout-à-fait exceptionnelle et revêt un caractère d'utilité publique ;

- Sur proposition du collège communal ;

DECIDE par 9 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

1. d'approuver le projet de convention entre la commune de Wasseiges et la Fabrique d'Eglise de Meeffe relative à la prise en charge de travaux de salubrité du terrain du presbytère de Meeffe appartenant à la Fabrique d'Eglise de Meeffe.
2. de charger le Collège de mettre en œuvre cette décision.

Objet : Redevance communale sur l'entretien des stations d'épuration collective pour 2024 - approbation

Le Conseil Communal,

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
 - Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
 - Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
 - Vu les recommandations émises par la circulaire du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets 2024 des communes de la Région wallonne ;
 - Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 9 novembre 2023 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;
 - Considérant que lors de la reprise des voiries du Clos du Lac par la commune, les stations d'épuration sont devenues communales ;
 - Considérant que leur gestion incombe dès lors à la commune et que celle-ci afin de disposer des ressources techniques adéquates a signé une convention d'aide à l'exploitation avec l'intercommunale AIDE qui sera chargée de cette tâche moyennant rétribution ;
 - Considérant que dans un souci d'équité, il convient de faire participer les citoyens qui bénéficient de ce service puisque dans les zones classées en épuration autonome, chaque habitant prend en charge personnellement l'entretien de son système d'épuration ;
 - Considérant que le coût annuel récurrent de ce service était jusqu'en 2021 évalué à 10.000,00 € par an mais que depuis le montant des factures d'électricité des pompes et des stations a considérablement augmenté ;
 - Considérant les coûts inhérents à l'année 2023 sont évalués à plus de 20.000,00 € dont 8.900,00 € d'électricité et 14.000,00 € pour le contrat d'entretien de l'AIDE ;
 - Considérant que le Clos du Lac est divisé en 80 parcelles constructibles ;
 - Considérant la situation financière de la commune ;
 - Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 09 novembre 2024 qui fait partie intégrante de la présente décision pour y être annexé ;
- Après en avoir délibéré ;
Par 9 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

ARRETE :

Article 1. Il est établi à dater du 1^{er} janvier 2024 et pour une période expirant le 31 décembre 2024 une redevance communale sur l'entretien par l'administration communale des stations d'épuration collectives dont elle a la charge ;

Article 2. La redevance est due solidairement par toute personne physique ayant la qualité de chef de ménage, d'indépendant ou de titulaire de profession libérale et par personne morale, qu'elle qu'en soit la forme, qui occupe tout ou partie d'immeuble desservis par lesdites stations d'épuration à des fins privées ou professionnelles, en tant que propriétaire, locataire ou à quelque titre que ce soit. Toutefois, lorsqu'un même redevable occupe un immeuble ou partie de cet immeuble à la fois à des fins privées et professionnelles, la redevance n'est due qu'une seule fois, au titre de l'occupation privées dudit immeuble.

Article 3. La redevance annuelle est fixée à 200,00 € par immeuble raccordé au système d'épuration collective. L'administration envoie une facture annuelle aux redevables sur base du registre de la population. Cette facture sera payable dans les 30 jours calendriers de sa réception.

Article 4 A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 – Pour le présent règlement :

- responsable de traitement : commune de WASSEIGES ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale sur la collecte des immondices 2023 ;
- catégories de données : données d'identification, données financières, données de collecte transmises par l'intercommunale ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration et par l'intercommunale de gestion des déchets ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 6. La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, § 1^{er}, 3° du CDLD.

Objet : Personnel - redistribution d'un avantage exceptionnel au personnel de la petite enfance - décision

Le Conseil Communal,

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son articles L1122-30 ;
- Vu le statut du personnel communal voté en séance du 23 décembre 2013 et approuvé par le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville en date du 24 janvier 2014, et notamment le chapitre IV traitant du recrutement ;
- Vu l'accord conclu dans le secteur non-marchand entre le Gouvernement et les partenaires sociaux pour 2022 ;
- Considérant que cet accord prévoit notamment l'octroi d'un avantage exceptionnel pour le personnel de la petite enfance d'un montant de 200 € minimum par équivalent temps plein occupé en 2022 ;
- Considérant que cet avantage peut prendre la forme d'un éco-chèque, d'un chèque-consommation ou d'une carte cadeau à dépenser auprès des commerçants locaux ;
- Considérant que cet avantage a été financé par un subside exceptionnel de l'ONE ;
- Considérant que l'octroi de cet avantage doit faire l'objet d'une concertation commune/Cpas et d'une négociation syndicale et doit être soumis à la tutelle spéciale d'approbation ;
- Considérant que cet avantage doit être octroyé avant le 31 décembre 2023 ;
- Vu l'avis de la concertation commune/Cpas du 28 novembre 2023 ;
- Vu l'avis de la négociation syndicale du 28 novembre 2023 ;
- Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1 : D'octroyer exceptionnellement au personnel de la crèche un éco-chèque de 200 € au prorata de son temps de travail durant l'année 2022.

Art. 2 : De soumettre cette décision à la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L 3131-1 du CDLD.

Objet : Personnel - statut pécuniaire - modification

Le Conseil Communal,

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la circulaire du 2 décembre 2022 du Ministre wallon des pouvoirs locaux et de la Ministre de l'Enfance de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à la réforme des milieux d'accueil de la petite enfance et au subventionnement du poste de direction ;
- Vu les circulaires relatives à la fonction publique locale, version coordonnée ;

- Vu la nécessité d'adapter le statut pécuniaire du personnel communal en vue de respecter les prescrits de ladite circulaire ;
- Considérant qu'il convient également d'adapter le statut pécuniaire en raison de la création de fonctions spécifiques comme la fonction de coordinateur Pollec ou d'agent référent pour les gens du Voyage ;
- Vu le statut du personnel communal arrêté par le conseil communal en date du 23 décembre 2013 et approuvé par le Ministre des Pouvoirs Locaux en date du 24 janvier 2014, notamment les annexes I - conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion et V - échelles de traitement ;
- Vu le projet de modification des annexes I et V ;
- Vu l'avis de la concertation commune/Cpas du 28 novembre 2023 ;
- Vu l'avis de la négociation syndicale du 28 novembre 2023 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : l'annexe I - conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion du statut pécuniaire du personnel communal est modifié de la façon suivante :

NIVEAU B - personnel spécifique

Echelle B1.

Par voie de recrutement

Accessible à la personne titulaire d'un grade spécifique à la fonction, pour lequel est requis un diplôme de l'enseignement supérieur de type court (graduat, baccalauréat) qui aura réussi un examen (épreuve écrite et orale) portant à la fois sur la formation générale et sur les connaissances professionnelles propres à la fonction à remplir :

Epreuve écrite :

- Connaissance du français /25
- Capacités techniques et organisationnelles /25

La cote requise pour l'ensemble des épreuves écrites est de 30/50 points.

Epreuve orale :

- Commentaire et discussion permettant de déceler le degré de compétence, le sens pratique, la maturité, la motivation et la sociabilité du (de la) candidat(e) /50

La cote requise pour l'ensemble des épreuves (écrite et orale) est donc de 60/100 points.

Echelle B.2.

En évolution de carrière

Accessible à la personne titulaire de l'échelle B.1. pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive (ne pas avoir une évaluation insuffisante) ;
- avoir suivi la formation à l'accueil ;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B.1.

OU

- évaluation au moins positive (ne pas avoir une évaluation insuffisante) ;
- avoir suivi la formation à l'accueil ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle B.1. si l'agent dispose d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction.

Echelle B.3.

En évolution de carrière

Accessible à la personne titulaire de l'échelle B.2. pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive (ne pas avoir une évaluation insuffisante) ;
- avoir suivi la formation à l'accueil
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B.2.

OU

- évaluation au moins positive (ne pas avoir une évaluation insuffisante)
- avoir suivi la formation à l'accueil ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle B.2. si l'agent dispose d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction non encore valorisé.

Echelle B.4

Par promotion

Accessible à la personne titulaire d'une échelle de niveau B, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive (ne pas avoir une évaluation insuffisante)
- compter une ancienneté de 4 ans dans le niveau B
- avoir réussi l'examen de promotion.

Article 2 : l'annexe V - échelles de traitement est modifiée de la façon suivante :
l'échelle B.4 est ajoutée après l'échelle B.3

Echelle B4	
Ancienneté	Brut annuel
0	22.032,79
1	22.333,24
2	22.633,69
3	22.934,14
4	23.234,59
5	23.535,04
6	23.835,49
7	24.135,94
8	25.638,18
9	25.938,63
10	26.239,08
11	26.539,53
12	26.839,98
13	27.140,43
14	27.440,88
15	27.691,26
16	27.941,64
17	28.192,02
18	28.442,40
19	28.692,78
20	28.943,16
21	29.193,54
22	29.443,92
23	29.694,30
24	29.944,68
25	30.195,06

Article 3 : la présente sera transmise aux formalités de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du CDLD.

Objet : Marché public de Travaux – rénovation du site de la gare de Meeffe (coeur de village) projet corrigé - conditions et du mode de passation - approbation

Le Conseil Communal,

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

- Vu la décision du Collège communal du 14 juin 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "rénovation du site de la gare de Meeffe (coeur de village)" à Archi.D.C. sprl, rue de Kerkate, 13 à 1350 Jandrain-Jandrenouille ;
- Considérant le cahier des charges N° 2023/24 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Archi.D.C. sprl, rue de Kerkate, 13 à 1350 Jandrain-Jandrenouille ;
- Revu sa délibération du 28 juin 2023 transmise au SPW qui a fait l'objet d'un accusé de réception complet en date du 6 juillet 2023 ;
- Vu l'avis défavorable du SPW daté du 03 août 2023 ;
- Vu le dossier corrigé ;
- Considérant que ce marché est divisé en lots :
 - * Lot 1 (abords), estimé à 189.134,54 € hors TVA ou 228.852,79 €, 21% TVA comprise ;
 - * Lot 2 (Bâtiment), estimé à 258.105,21 € hors TVA ou 312.307,30 €, 21% TVA comprise ;
 - * Lot 3 (Equipement), estimé à 116.147,70 € hors TVA ou 140.538,72 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 563.698,81 € hors TVA ou 681.698,81 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
- Considérant qu'une partie des coûts de ce projet est subsidiée par Service Public Wallonie - infrastructures, Bd du Nord, 8 à 5000 NAMUR, dans le cadre de l'appel à projets "Coeur de Village" et que le montant provisoirement promis le 6 décembre 2022 s'élève à 500.000,00 € pour les 3 lots ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 765/721-60 (n° de projet 20220012) et sera financé par emprunt et subsides ;
- Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le xxx 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le xxxjuin 2023 ;
- Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 30 juin 2023 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023/24 et le montant estimé du marché "rénovation du site de la gare de Meeffe (coeur de village)", établis par l'auteur de projet, Archi.D.C. sprl, rue de Kerkate, 13 à 1350 Jandrain-Jandrenouille. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 563.387,45 € hors TVA ou 681.698,81 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Service Public Wallonie - infrastructures, Bd du Nord, 8 à 5000 NAMUR dans le cadre de l'appel à projet "Coeur de village".

Article 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 765/721-60 (n° de projet 20220012).

Article 6 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire (adapter cette mention si nécessaire).

Monsieur Olivier Lefèvre rejoint l'assemblée

Objet : marché public de Travaux – PIMACI 22/24 - AV. Pommiers- Allée des Charmes - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil Communal,

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu la décision du Collège communal du 11 octobre 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "PIMACI 22/24 - AV. Pommiers- Allée des Charmes" à ECAPI SPRL, rue des Loups, 22 à 4520 WANZE ;
- Considérant le cahier des charges N° 2023/6 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ECAPI SPRL, rue des Loups, 22 à 4520 WANZE ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 259.227,51 € hors TVA ou 313.665,29 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
- Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public Wallonie - infrastructures, Bd du Nord, 8 à 5000 NAMUR, et que cette partie est limitée à 179.366,46 € ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20230007) et sera financé par emprunt et subsides ;
- Considérant que, sous réserve d'approbation, le crédit sera adapté à l'occasion du vote du budget 2024 ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 novembre 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 17 novembre 2023 ;
- Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 30 novembre 2023 ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023/6 et le montant estimé du marché "PIMACI 22/24 - AV. Pommiers- Allée des Charmes", établis par l'auteur de projet, ECAPI SPRL, rue des Loups, 22 à 4520 WANZE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 259.227,51 € hors TVA ou 313.665,29 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public Wallonie - infrastructures, Bd du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20230007).

Article 6 : Ce crédit fera l'objet d'une adaptation à l'occasion du vote du budget 2024.

Objet : marché public de Services – services postaux 2024/2026 - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil Communal,

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 89, § 1, 2° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant le cahier des charges N° 2023/36 relatif au marché "services postaux 2024/2026" établi par la direction générale ;

- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Commune de Wasseiges exécutera la procédure et interviendra au nom de CPAS de Wasseiges à l'attribution du marché ;
- Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;
- Considérant que, sous réserve d'approbation des budgets 2024, 2025, 2026 et 2027, les crédits permettant cette dépense seront inscrits à l'article 104/123-07 ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 novembre 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 23 novembre 2023 ;
- Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 30 novembre 2023 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023/36 et le montant estimé du marché "services postaux 2024/2026", établis par la direction générale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Commune de Wasseiges est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de CPAS de Wasseiges, à l'attribution du marché.

Article 4 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5 : Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Article 6 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024, article 104/123-07 et au budget des exercices suivants.

Objet : Motion relative à l'amélioration des services de transport en commun du TEC - approbation

Le Conseil Communal,

- Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu la déclaration de politique régionale de la Wallonie pour 2019-2024, notamment son chapitre 13 relatif à la mobilité ;
- Considérant que cette déclaration met l'accent sur le développement d'alternatives à la voiture individuelle dans un but de diminuer les émissions de gaz à effets de serre ;
- Considérant que cette politique doit s'adapter aux réalités rurales et dès lors, outre les modes doux, accentuer l'offre de transports en commun ;
- Considérant que les communes rurales se voient imposer des nouvelles normes en matière d'aménagement du territoire qui vient à densifier les pôles ruraux et ainsi concourir à la diminution de la demande en mobilité individuelle ;
- Considérant que la réalité du terrain est loin de la théorie et que la voiture individuelle reste indispensable à la vie quotidienne des résidents de nos villages, à la fois pour se rendre au travail, à l'école ou pour les loisirs, certains pôles urbains n'étant pas desservis par les transports en communs et étant trop éloignés pour être atteints à pieds ou à vélo.
- Considérant que la voiture partagée ne peut répondre à ces besoins étant donné le peu d'offres disponibles ;
- Considérant que la Wallonie s'est engagée à investir massivement dans les transports publics, à la fois via les lignes classiques et via des solutions innovantes ;
- Considérant qu'en priorité, la Wallonie s'engage à augmenter l'offre tant en zone urbaine que rurale et à améliorer en termes de qualité et de capacité ;
- Considérant que la commune de Wasseiges a, à plusieurs reprises, interpellés les autorités du TEC au sujet de la situation particulièrement préoccupante d'une partie importante de son territoire qui n'est pratiquement pas desservie par le TEC, en l'occurrence le village d'Ambresin ;

- Considérant que ce village compte 770 habitants dont une proportion importante de jeunes (25 %) qui se rendent quotidiennement à l'école ou qui fréquentent des infrastructures sportives ou culturelles de la région situées à Hannut, Huy, Waremme, Eghezée, Jodoigne, Namur, Liège, .. ;
- Vu le développement urbanistique important de ses dix dernières années qui ont vu la construction d'une cinquantaine de nouvelles habitations ;
- Considérant que les deux seuls arrêts de bus situés sur le village d'Ambresin (Ambresin gare et Ambresin route de Merdorp) se situent en moyenne à plus d'1,5 km du centre du village (rue les Moyères, Allée des Charmes, rue d'Avin, rue du Soleil, ..) ;
- Considérant qu'il en va de même pour les arrêts situés dans les autres villages limitrophes tels que Meeffe, Wasseiges, Merdorp ou Avin qui se situent à plus de 3 km ;
- Considérant qu'il est utopique de penser que des parents vont autoriser leur enfant, même âgé de plus de 12 ans à parcourir plus d'1,5 km à pieds ou à vélo dans le noir durant une bonne partie de l'année ;
- Considérant que la commune investit depuis plusieurs années dans la création de trottoirs mais qu'il demeure néanmoins de nombreuses voiries non équipées ;
- Considérant qu'il en va de même pour les pistes cyclables qui ne permettent pas à l'heure actuelle de circuler en toute sécurité du fait que les voiries sont bien souvent trop étroites pour être équipées de pistes cyclables sécurisées ;
- Considérant que la création de min-bus à la demande ne paraît pas appropriée à la situation étant donné que les demandes sont surtout importantes aux heures de pointe et qu'à ces moments, un mini-bus ne suffira pas à rencontrer tous les besoins et que, par contre, en dehors des heures de pointe, elle risque de ne pas susciter beaucoup de demandes ;
- Considérant qu'au travers du programme d'investissement PIMACI, la commune de Wasseiges a introduit un dossier de création de trottoirs et d'une bande cyclable à Ambresin (Avenue des Pommiers et Allée des Charmes) ;
- Considérant que des aménagements complémentaires vont être opérés sur ces 2 voiries principales du village afin de ralentir la circulation automobile, notamment, via du marquage aux abords de l'école et via l'installation de chicanes Allée des Charmes ;
- Considérant que nous sommes régulièrement interpellés par nos concitoyens d'Ambresin, usagers des transports en commun, au sujet de l'absence d'arrêt de bus desservant toute une partie du village d'Ambresin. En effet, les rues de Buay, de la Waloppe, d'Avin et l'Allée des Charmes sont des rues où ont été construites énormément de nouvelles habitations et où le nombre d'enfants en âge scolaire a fortement augmenté en 10 ans ;
- Considérant que ces rues ne comptent malheureusement aucun arrêt de bus et que par conséquent les parents se voient dans l'obligation de prendre leur voiture pour conduire leurs enfants aux arrêts de bus les plus proches, à savoir, Place communale à Meeffe ou rue du Lucar à Ambresin ;
- Considérant que la création d'un arrêt de bus supplémentaire à Ambresin serait de nature à rencontrer les objectifs globaux de lutte contre le réchauffement climatique au travers d'une mobilité moins axée sur les déplacements en voiture individuelle ;

DECIDE à l'unanimité :

- de solliciter les autorités du TEC afin de réfléchir à une solution concrète visant à couvrir le village d'Ambresin en matière de transport en commun, notamment, en y créant au minimum un arrêt de bus supplémentaire.
- de transmettre cette motion au TEC, aux autorités régionales et aux bourgmestres des communes voisines.

Objet : Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 12 décembre 2023 - ordre du jour - approbation

Le Conseil Communal,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 28 février 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2023 par lettre datée du 11 octobre 2023 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 12 décembre 2023 ;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2023 qui nécessitent un vote.

Article 1. - d'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024

Article 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

Objet : Assemblée générale ordinaire d'ENODIA du 21 décembre 2023 - ordre du jour - approbation

Le Conseil Communal,

- Vu le décret de la Région Wallonne du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales, notamment l'article 15 ;
- Vu le décret de la Région Wallonne du 04 février 1999 portant modification du décret du 05 décembre 1996 précité ;

- Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et leurs filiales ;

- Vu la convocation du 20 novembre 2023 à l'assemblée générale ordinaire d'ENODIA SC du 21 décembre 2023 et son ordre du jour ;

- Vu les articles L1523-12 et L1523-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'ENODIA SC du 21 décembre 2023 :

1. Plan stratégique 2023-2025 - 1ère évaluation ;
2. Proposition de distribution du dividende exceptionnel de 150 M€ issu de la cession de la participation majoritaire dans VOO SA ;
3. Pouvoirs

- De transmettre la présente à l'intercommunale.

Objet : Assemblée générale ordinaire de SPI du 19 décembre 2023 - ordre du jour - approbation

Le Conseil Communal,

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

- Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale stratégique de SPI du 19 décembre 2023 par lettre datée du 16 novembre 2023 ;

- Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale de SPI du 19 décembre 2023 ;

- Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

- Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique porte sur :

1. Plan stratégique 2023-2025 - Etat d'avancement au 30/09/23 (annexe 1) ;
2. Démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant).

- Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale.

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de SPI du 19 décembre 2023 :

1. Plan stratégique 2023-2025 - Etat d'avancement au 30/09/23 (annexe 1) ;
2. Démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant).

Article 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale.

Objet : Assemblée générale ordinaire d'ECETIA du 19 décembre 2023 - approbation

Le Conseil Communal,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 24 juin 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale ECETIA ;

Revu sa délibération du 30 novembre 2021 désignant les 5 délégués communaux à l'assemblée générale ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'ECETIA du 19 décembre 2023 par lettre datée du 8 novembre 2023 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale ECETIA du 19 décembre 2023 ;

Vu la Circulaire relative à l'application des décrets du 15 juillet 2021, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les point des ordres du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Plan stratégique 2023, 2024, 2025 - Evaluation ;
2. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1er bis alinéa 2 du CDLD ;
3. Lecture et approbation du PV en séance.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale.

Après en avoir délibéré,

D'approuver à l'unanimité :

les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'ECETIA du 19 décembre 2023

Article 1. - assemblée générale ordinaire :

1. Plan stratégique 2023, 2024, 2025 - Evaluation ;
2. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1er bis alinéa 2 du CDLD ;
3. Lecture et approbation du PV en séance.

Article 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ECETIA.

Objet : Assemblée générale ordinaire de l'AIDE du 19 décembre 2023 - ordre du jour - approbation

Le Conseil Communal,

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;
 - Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale stratégique de l'AIDE du 19 décembre 2023 par lettre datée du 10 novembre 2023 ;
 - Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale AIDE du 19 décembre 2023 ;
 - Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale ;
 - Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique porte sur :
 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023.
 2. Approbation de l'évaluation du plan stratégique 2023-2025
 - Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale.
- Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'AIDE du 19 décembre 2023 :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023.
2. Approbation de l'évaluation du plan stratégique 2023-2025

Article 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale.

Objet : Assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'INTRADEL du 21 décembre 2023 - approbation

Le Conseil Communal,

- Vu le décret de la Région Wallonne du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales, notamment l'article 15 ;
- Vu le décret de la Région Wallonne du 04 février 1999 portant modification du décret du 05 décembre 1996 précité ;
- Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et leurs filiales ;
- Vu la convocation du 10 novembre 2023 aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'INTRADEL du 21 décembre 2023 à 17h et 17h30 et leurs ordres du jour ;
- Vu les articles L1523-12 et L1523-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'INTRADEL du 21 décembre 2023 :

Bureau - Constitution

1. Stratégie - Plan stratégique 2023-2025 - Actualisation
2. Administrateurs - démission/nominations

- D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire d'INTRADEL du 21 décembre 2023 :

Bureau - Constitution

1. Statuts - Mise en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations
 - a. Statuts - Finalité coopérative & valeurs - Rapport du Conseil (art. 6 :86 CSA) - en annexe
 - b. Statuts - Classes d'actions - Rapport du Conseil (art. 6 :87 CSA) - en annexe
 - c. Statuts - Modifications - en annexe
2. Pouvoirs

- De transmettre la présente à l'intercommunale.

Objet : Assemblée générale ordinaire de RESA SA du 20/12/2023 - approbation

Le Conseil Communal,

- Vu le décret de la Région Wallonne du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales, notamment l'article 15 ;
- Vu le décret de la Région Wallonne du 04 février 1999 portant modification du décret du 05 décembre 1996 précité ;
- Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et leurs filiales ;
- Vu la convocation du 17 novembre 2023 à l'assemblée générale ordinaire de RESA SA du 20 décembre 2023 à 17h30 et son ordre du jour ;
- Vu les articles L1523-12 et L1523-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de RESA SA du 20 décembre 2023 :
 1. Evaluation du plan stratégique 2023-2025 ;
 2. Pouvoirs ;
- De transmettre la présente à l'intercommunale.

Objet : Budget participatif - projet 2023 - décision

Le Conseil Communal,

- Revu son règlement communal du 7 mars 2023 concernant la mise en oeuvre d'un budget participatif ;
- Revu sa décision du 26 septembre 2023 désignant les membres du comité de sélection ;
- Vu le projet déposé par Qualité-Village Acosse consistant en l'installation d'un chalet sur la plaine de jeux d'Acosse rue des Fiefs ;
- Considérant que ce projet répond aux critères de recevabilité hormis pour le budget estimatif qui est de 6.129,00 € TVAC ;
- Vu les précisions apportées par le comité porteur du projet ;
- Considérant que le comité porteur souhaite mettre en oeuvre lui-même le projet ;
- Entendu les membres du comité de sélection qui souhaitent réentendre les membres du comité porteur ;
- Vu le message du comité porteur du 23 novembre 2023 qui stipule que le comité préfère abandonner le projet ;

DECIDE à l'unanimité :

de classer sans suite ce dossier pour l'année 2023.

Objet : Décisions de tutelle - communication

Le Conseil Communal,

- Vu l'arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 27 octobre 2023 approuvant les comptes annuels pour l'exercice 2022 de la Commune de Wasseiges votés en séance du conseil communal du 29 août 2023 ;
- Vu l'article 4 du règlement général sur la comptabilité générale ;

PREND CONNAISSANCE :

- De l'arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 27 octobre 2023 approuvant les comptes annuels pour l'exercice 2022 de la Commune de Wasseiges votés en séance du conseil communal du 29 août 2023.

Objet : Réfection de la voirie - rue Notre-Dame des Champs à Acosse

Le Conseil Communal,

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et son article 12 ;
- Considérant la possibilité d'introduire des points complémentaires à l'ordre du jour du conseil communal ;
- Vu l'état déplorable de la voirie ;
- Vu le manque de sécurité pour les riverains et pour les usagers faibles ;
- Vu l'urgence évoquée dans l'interpellation ;
- Vu la proposition du groupe Alliance ;
- Entendu le Bourgmestre en son rapport et notamment la proposition du collège communal de réaliser les travaux de réparation autour de la chapelle à l'occasion des travaux de réparation des voiries suite aux inondations, au printemps prochain, sous la forme d'un avenant au contrat passé avec l'entreprise adjudicatrice ;

DECIDE à l'unanimité,

De procéder à la réfection des voiries autour de la Chapelle Notre-Dame des Champs à l'occasion des travaux de réparation des voiries suite aux inondations, au printemps prochain, sous la forme d'un avenant au contrat passé avec l'entreprise adjudicatrice.

Objet : Questions orales

Le Conseil Communal,

PREND CONNAISSANCE :

De la question suivante :

	Conseiller	Question
1	A. Ravignat	Avez-vous reçu des demandes de prime "inondations" ?